

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 36
procurations : 6
votants : 42

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, S. LOYAU, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOT, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, C. DURAND, M-N. BOURQUIN, J. LAVOREL, L. JACQUET, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : C. CACOUAULT par V. LECAQUE, M. GRATS par M. SALLIN, L. VESIN par C. VINCENT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUUD par D. BESSON, L. CHEVALIER par M. SECRET

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

Date de convocation :
23 janvier 2024

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J-L. PECORINI, S. KARADEMIR, D. JUTEAU, S. DUBEAU, H. ANSELME, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240129_mob_03

8.7. TRANSPORTS

**CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNAUTE TARIFAIRE LEMAN PASS
DU 15 DECEMBRE 2019 ET SON AVENANT N° 1**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

A l'occasion de l'ouverture du réseau ferroviaire Léman Express en décembre 2019, les Autorités Organisatrices (AO) de transports publics, en coordination avec leurs opérateurs, ont adhéré à un tarif commun « Léman Pass » et forment une communauté tarifaire organisée.

Rappel des objectifs :

- Poursuivre la coopération franco-suisse en matière de transports publics de voyageurs dans la région du Grand Genève, découlant notamment de la constitution du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers et, jusqu'à présent, de la Communauté Tarifaire Unireso Régional ;
- Poursuivre l'objectif de développement de l'attractivité des transports publics transfrontaliers, encourager la multimodalité en permettant aux passagers de voyager avec un seul titre de transport par trajet, faciliter l'acquisition de ces titres de transport, maximiser les recettes de vente de titres de transport, minimiser les risques de fraude, minimiser les achats scindés de titres de transport par les passagers pour un trajet et renforcer l'interopérabilité.

Les AO et opérateurs ont ainsi conclu une convention le 15 décembre 2019, afin de définir les modalités de fonctionnement et de répartition des recettes et des charges de la Communauté Tarifaire Léman Pass, établie afin de mettre en œuvre le Tarif Léman Pass.

Cette convention détermine :

- Le cadre et les modalités de la coopération entre les parties aux fins de la définition, de l'organisation, du développement et du financement du Tarif Léman Pass ;
- Les principes de construction et les modalités d'application et de distribution du Tarif Léman Pass qui comprend les principes tarifaires applicables à l'intérieur du périmètre et l'assortiment proposé ;
- La gouvernance applicable au sein de la Communauté Tarifaire Léman Pass, comprenant la définition des obligations des parties et la désignation des organes permettant d'assurer cette coopération et son bon fonctionnement ;
- La répartition des recettes entre les parties et les principes de commissionnement des ventes. Des conventions subséquentes par zone précisent les modalités de collecte, de traitement et de répartition des recettes.

En conséquence, les AO chargent les opérateurs d'adhérer à la Communauté Tarifaire Léman Pass et d'appliquer le Tarif Léman Pass. Ils s'entendent également pour le faire évoluer de manière coordonnée en fonction des objectifs et des besoins rencontrés. Gestionnaire AO des lignes N et M depuis le 11 décembre 2023, la Communauté de Communes du Genevois doit désormais adhérer à la Communauté Tarifaire Léman Pass tout comme son opérateur Gembus.

Il convient donc d'approuver :

- La convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass conclue le 15 décembre 2019 entre les AO et les opérateurs ;
- L'avenant n° 1 qui a pour objet d'adapter la gouvernance et de modifier les parties.

La participation financière de la CCG à la Communauté Tarifaire Léman Pass est intégrée à la contribution versée au GLCT Transports, actuel signataire de la convention de zone locale 230 entre AO et opérateurs, que la CCG et Gembus vont prochainement intégrer également.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass et son avenant n° 1, annexés à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 – charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et son avenant, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le 02/02/2024
Publiée électroniquement le 02/02/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass du 15 décembre 2019

conclue entre

- République et canton de Genève
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Annemasse-les-Voirons Agglomération
- Grand Annecy Agglomération
- Thonon Agglomération
- Communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance
- Commune de Valserhône
- Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers (GLCT)

en qualité d'Autorités Organisatrices

et

- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)
- Transports publics genevois (TPG)
- SMGN Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN)
- TPN Transports publics de la Région Nyonnaise SA (TPN)
- SNCF Voyageurs (SNCF)
- Transports publics de l'agglomération d'Annemasse (TP2A)
- Société Annemassienne de transports à Annemasse et Cluses (SAT)
- Régie départementale des transports de l'Ain (Mobivals)
- Société intercommunale des bus de la région annécienne (SIBRA)
- Société des transports de l'agglomération thononaise (STAT)
- Transdev Haute-Savoie (Transdev)

- ALSA Bustour Gex
- Société anonyme des autos-transports du Chablais et du Faucigny
- Cars Philibert
- SA Transport Francony
- Voyages Loyet
- Transdev Bassin Annecien

en qualité d'Opérateurs

Préambule

A l'occasion de l'ouverture du réseau Léman Express,

souhaitant poursuivre la coopération franco-suisse en matière de transports publics de voyageurs dans la région du Grand Genève découlant notamment de la constitution du Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers et, jusqu'à présent, de la communauté tarifaire unireso Régional,

poursuivant les objectifs consistant à développer l'attractivité des transports publics transfrontaliers, encourager la multimodalité en permettant aux passagers de voyager avec un seul titre de transport par trajet, faciliter l'acquisition de ces titres de transport, maximiser les recettes de vente de titres de transport, minimiser les risques de fraude, minimiser les achats scindés de titres de transport par les passagers pour un trajet et renforcer l'interopérabilité,

les Autorités Organisatrices, sans requérir ici l'exécution de prestations, veillant à ce que les Opérateurs adhèrent à un tarif commun et forment une communauté tarifaire organisée permettant une collaboration fructueuse,

les Parties, s'engageant ci-après par la signature de leurs représentants autorisés, conviennent de ce qui suit :

Chapitre 1 Objet

Article 1 Objet

¹ La présente Convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de répartition des recettes et des charges de la Communauté tarifaire Léman Pass établie afin que les Parties mettent en œuvre le Tarif Léman Pass.

² Ainsi, la présente Convention détermine :

- le cadre et les modalités de la coopération entre les Parties aux fins de la définition, de l'organisation, du développement et du financement du Tarif Léman Pass ;
- les principes de construction et les modalités d'application et de distribution du Tarif Léman Pass, lequel comprend les principes tarifaires applicables à l'intérieur du Périmètre et l'assortiment proposé. Ces principes tarifaires sont définis à l'Annexe 3 ;
- la gouvernance applicable au sein de la Communauté tarifaire Léman Pass et qui comprend la définition des obligations des Parties et la désignation des organes permettant d'assurer cette coopération et son bon fonctionnement ;
- la répartition des recettes entre les Parties et les principes de commissionnement des ventes. Des conventions subséquentes par zone précisent les modalités de collecte, de traitement et répartition des recettes.

³ Par la présente Convention, les Autorités Organisatrices chargent les Opérateurs d'adhérer à la Communauté tarifaire Léman Pass et d'appliquer le Tarif Léman Pass.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant toute sa durée de validité, les Parties participent au Tarif Léman Pass et l'appliquent. Elles s'entendent pour le faire évoluer de manière coordonnée en fonction des objectifs et des besoins rencontrés.

Chapitre 2 Définitions

Article 2 Définitions

¹ Dans le cadre de la présente Convention (ci-après désignée « *Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass* » ou « *la présente Convention* »), les termes suivants, tels que désignés par une majuscule, ont pour définition :

Autorité Organisatrice	Entité de droit public partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass qui a, dans ses attributions et selon son droit applicable, le pouvoir de confier à une entreprise de transport la mission d'exploiter une ou des lignes de transport public de voyageurs dans le cadre d'un contrat de prestation, d'une commande ou d'une délégation de service public
Autorité Tarifaire	Autorité Organisatrice et/ou Opérateur(s) partie(s) à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass qui, dans ses/leurs attributions et selon son/leur droit applicable, a/ont pour compétence de fixer la Tarification applicable aux Titres de transport
Champ d'application	Champ d'application de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass tel que défini au chapitre 4
Comité de direction	Organisme défini à l'article 31
Communauté tarifaire Léman Pass	Regroupement des Autorités Organisatrices et des Opérateurs qui se fédèrent pour proposer des abonnements communautaires et des titres de transports individuels communs et harmonisés pour le transport public de voyageurs dans le Périmètre
Conseil stratégique	Organisme défini à l'article 26
Contrôleur des comptes	Organe défini à l'article 37
Opérateur	Entreprise de transport de voyageurs partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass qui s'est vue attribuer ou confier par une Autorité Organisatrice (Partie ou non à la présente Convention), unilatéralement ou par contrat, l'exploitation d'une ou de plusieurs lignes de transport comprises dans le Périmètre
Organe de gestion	Organe défini à l'article 36
Partie	Autorité Organisatrice ou Opérateur partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass. Les Parties sont listées à l'Annexe 1
Périmètre	Périmètre définissant le Champ d'application de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass, tel que défini à l'article 9

Tarif Léman Pass	Désignation collective des combinaisons de Tarifications et des conditions générales applicables dans le Périmètre
Tarification	Prix de vente d'un titre de transport
Taux de change de référence	Taux de change entre l'Euro et le Franc Suisse arrêté pour déterminer la Tarification et calculer le décompte des charges et la répartition des recettes
Titre de transport	Titre autorisant un voyageur à emprunter une ou plusieurs lignes de transport public exploitées par les Opérateurs
Trajet	Déplacement intégralement effectué par un voyageur dans le Périmètre entre son point de départ et son point d'arrivée, quel que soit le nombre de lignes de transport public de voyageurs empruntées pour ce transport
Trajet transfrontalier	Trajet traversant la frontière entre la Suisse et la France à une ou plusieurs reprises, y compris le trajet dont le point de départ et le point d'arrivée sont dans le même pays

² Dans le cadre de la présente Convention, la référence à un article ou à un chapitre, sans désignation d'un autre texte, porte sur l'article ou le chapitre en question de la présente Convention. Sans autre désignation, la référence à un alinéa porte sur l'article où la référence se trouve.

Chapitre 3 Cadre conventionnel, légal et réglementaire (visas)

Article 3 Principe

¹ Les Parties agissent dans les limites des compétences découlant du droit national qui leur est applicable.

² Les obligations découlant de la présente Convention sont soumises au droit suisse.

Article 4 Cadre conventionnel

La présente Convention s'inscrit dans le cadre conventionnel suivant :

- les articles 26 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 ;

- Convention entre la Suisse et la France pour le raccordement d'un chemin de fer d'Annemasse à Genève, du 14 juin 1881 ;
- Convention entre la Suisse et la France au sujet des voies d'accès au Simplon, du 18 juin 1909 ;
- Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la modernisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire d'Annemasse à Genève, du 19 mars 2014 ;
- Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, du 9 mai 1980, et son Appendice A, à savoir les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV) ;
- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, du 21 juin 1999 ;
- Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 ;
- Charte « *Transports publics* » pour le développement des transports publics régionaux dans le bassin franco-valdo-genevois (DTPR), de juin 2003 ;
- Convention de coopération relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise, du 1^{er} décembre 2006.

Article 5 Cadre juridique français et européen

La présente Convention s'inscrit dans le cadre juridique français et européen suivant :

- Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- l'article L1115-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L2121-3 et L2121-5 du Code des Transports ;
- l'article L2113-9 du Code de la Commande Publique.

Article 6 Cadre juridique suisse

La présente Convention s'inscrit dans le cadre juridique suisse suivant :

- Loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV) et les ordonnances du Conseil fédéral y relatives, à savoir l'Ordonnance sur le transport de voyageurs, du 4 novembre 2009 (OTV), l'Ordonnance sur les horaires, du 4 novembre 2009 (OH) et l'Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs, du 11 novembre 2009 (OITRV) ;
- Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, du 18 juin 2010 (LOST) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative, à savoir l'Ordonnance sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, du 17 août 2011 (OOST) ;
- Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 12 juin 2009 (LTVA) et l'ordonnance du Conseil fédéral y relative, à savoir l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée, du 27 novembre 2009 (OTVA) ;
- Loi genevoise ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux signé le 23 janvier 2006, du 22 avril 2004 (L-AKCT) ;
- Loi genevoise sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP) et le règlement du Conseil d'Etat y relatif, à savoir le Règlement d'exécution de la loi sur le réseau des transports publics, du 31 janvier 2018 (RRTP) ;
- Loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG) ;
- Loi vaudoise sur la mobilité et les transports publics, du 11 décembre 1990 (LTMP) ;
- Convention de collaboration entre le Service direct national au sens de la Convention C510 et les communautés tarifaires et de trafic de Suisse, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (C500).

Article 7 Cadres contractuels

¹ La présente Convention s'inscrit dans les cadres contractuels suivants :

- les conventions entre collectivités publiques relatives au transport public de voyageurs dans le Périmètre ;
- les conventions de zone entre Autorités Organisatrices et Opérateurs ;
- les conventions entre Opérateurs relatives aux lignes du Périmètre ;

- les contrats de prestation ou conventions pour l'exploitation d'un service public de transport de voyageur entre une ou plusieurs des Autorités Organisatrices et un ou plusieurs Opérateurs ;
- la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Auvergne-Rhône-Alpes de 2012 et ses avenants successifs ;
- les conventions de tarifs applicables, notamment au titre du Service direct national ou entre communautés tarifaires.

² La présente Convention encadre la Convention des Opérateurs du Léman Pass (COLP), laquelle définit notamment les modalités techniques et opérationnelles de mise en œuvre, de suivi et de reversement de recettes de la Communauté tarifaire Léman Pass. En cas de contradiction entre la présente Convention et la COLP, la présente Convention prime, quelle que soit la date de conclusion ou d'amendement de la COLP.

³ A la conclusion et à chaque modification des conventions conclues entre les Opérateurs et des conventions de zone entre Opérateurs et Autorités Organisatrices, les parties aux dites conventions en adressent un tirage au Comité de direction.

Article 8 Variations

En cas d'abrogation d'une convention, d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat faisant partie du cadre juridique dans lequel la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass s'inscrit, le texte conventionnel, légal ou réglementaire se substituant à lui le remplace également au titre du cadre juridique de la présente Convention.

Chapitre 4 Champ d'application

Article 9 Périmètre

¹ La Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass s'applique exclusivement aux zones et lignes de transport public de voyageurs listées à l'Annexe 2 et à condition que le voyageur effectue un Trajet transfrontalier dont l'origine et la destination se trouvent sur lesdites lignes ou zones et qui emprunte uniquement lesdites lignes ou zones.

² En dérogation à l'alinéa 1, le Trajet exclusivement ferroviaire entre la Suisse et la gare d'Annemasse via Chêne-Bourg (frontière) et le Trajet exclusivement ferroviaire entre la France et la gare de Genève via La Plaine (frontière), quelle qu'en soit la direction, ne sont pas exclusivement soumis à la présente Convention.

³ En principe, l'Autorité Organisatrice soumet à la présente Convention l'intégralité des lignes de transport public de voyageurs faisant partie de la zone qu'elle choisit d'intégrer au Périmètre.

⁴ En principe, un Opérateur soumet à la présente Convention l'intégralité de ses lignes de transport public de voyageurs situées sur le territoire entre Evian, Saint-Gervais, Annecy, Bellegarde et Coppet.

⁵ En cas d'exception dûment justifiée, une Autorité Organisatrice ou un Opérateur peut déroger au principe visé à l'alinéa 3, respectivement à l'alinéa 4, à condition d'obtenir l'accord du Conseil stratégique.

⁶ Toutefois, l'Opérateur qui exploite des lignes de trafic national ou de grande ligne peut déroger au principe visé à l'alinéa 4 uniquement par annonce écrite à l'Organe de gestion au moins six mois à l'avance.

⁷ A l'occasion de l'introduction, de la modification et de la suppression de l'exploitation de toute zone ou ligne de transport public de voyageurs, le Comité de direction tient à jour l'Annexe 2, où il fait figurer les dérogations au sens des alinéas 5 et 6 ainsi que les origines et destinations délimitant les lignes de transport public qui se poursuivent à l'extérieur du Périmètre.

Article 10 Compétence des Autorités Tarifaires

La Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass ne restreint pas les compétences respectives des Autorités tarifaires en matière de Tarification.

Article 11 Tarification applicable au transport national et international de voyageurs

¹ La Tarification applicable au transport national de voyageurs ressort de la compétence exclusive des Autorités tarifaires du pays où ce transport est effectué.

² Quelle qu'en soit la direction, le Trajet exclusivement ferroviaire entre la Suisse et la gare d'Annemasse via Chêne-Bourg (frontière) relève en priorité de la réglementation applicable au transport national suisse et le Trajet exclusivement ferroviaire entre la France et la gare de Genève via La Plaine (frontière) relève en priorité de la réglementation applicable au transport national français.

³ La Tarification applicable au transport international de voyageurs est exclue de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass.

Chapitre 5 Obligations des Parties

Article 12 Principe

Dans le cadre de la constitution de la Communauté tarifaire Léman Pass, les Parties s'engagent mutuellement selon les obligations décrites aux articles 13 à 22.

Article 13 Adhésion des Opérateurs

¹ Les Autorités Organisatrices, dans leurs relations bilatérales avec les Opérateurs avec qui elles contractent, s'assurent que ceux-ci adhèrent à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass dans la mesure où ils doivent exploiter des lignes de transport public de voyageurs dans le Périmètre.

² Un Opérateur peut être Partie à la présente Convention sans pour autant que l'Autorité Organisatrice à laquelle il est rattaché le soit aussi.

³ Les Autorités Organisatrices s'efforcent de faire coïncider l'échéance de toute nouvelle relation bilatérale avec les Opérateurs qui leur sont rattachés avec la date annuelle de changement d'horaires.

Article 14 Titre de transport unique

¹ Les Parties sont autorisées à vendre exclusivement des Titres de transport unique du Tarif Léman Pass pour le Trajet transfrontalier d'un voyageur à l'intérieur du Périmètre.

² Avec l'accord unanime du Conseil stratégique, un Opérateur peut déroger au principe visé à l'alinéa 1.

³ Par contrat bilatéral établi avec la Communauté tarifaire Léman Pass ou avec une des Parties, des tiers peuvent être autorisés à vendre des Titres de transports du Tarif Léman Pass.

⁴ Dans la première hypothèse visée par l'alinéa 3, la Communauté tarifaire Léman Pass agit par la signature de l'Organe de gestion et l'entrée en vigueur du contrat bilatéral est subordonnée à l'approbation du Comité de direction, lequel détermine la prise en compte des éventuelles charges relatives à l'ajout d'un nouveau vendeur dans la chambre de répartition visée à l'article 36 al. 5 ainsi que sa participation aux charges de fonctionnement.

⁵ Les Parties demeurent libres de conclure avec des tiers un contrat bilatéral au sens de l'alinéa 3 et de gérer leur réseau de vendeurs. Les ventes ainsi réalisées sont comptabilisées comme vente de la Partie en question.

⁶ Les Parties reconnaissent mutuellement le Titre de transport unique du Tarif Léman Pass vendu pour le Trajet transfrontalier d'un voyageur émis conformément à l'article 15.

⁷ Sauf convention contraire, toute Partie qui propose des rabais commerciaux ponctuels sur le Titre de transport unique du Tarif Léman Pass doit compenser financièrement la perte de recettes correspondante auprès de toutes les Parties concernées.

Article 15 Interopérabilité

¹ Aux fins de lecture et de contrôle des titres de transport valables pour un Trajet transfrontalier, les Parties s'engagent à n'émettre que des Titres de transport établis selon des standards techniques et de sécurité communs approuvés par le Comité de direction.

² En tout temps, les Parties se garantissent mutuellement la faculté de réaliser un contrôle des Titres de transport portant sur leur unicité et leur authenticité.

³ Toute évolution du système de distribution ou de contrôle doit être soumise à la validation du Comité de direction par la Partie qui la propose au moins un an avant sa mise en service. Dans ce cadre, cette Partie soumet à ses frais une étude de faisabilité technique et une proposition de financement des frais y relatifs.

Article 16 Modification des Principes tarifaires

¹ Une modification des Principes tarifaires définis à l'Annexe 3 ne peut intervenir qu'à la date annuelle de changement d'horaires.

² Le Comité de direction se prononce au moins six mois à l'avance avant la date d'introduction de la modification envisagée.

Article 17 Coordination des modifications de Tarification

¹ Une modification de Tarification ne peut intervenir que deux fois par année, selon la date fixée par les Principes tarifaires définis à l'Annexe 3, sauf dérogation votée par le Comité de direction.

² Les Autorités Tarifaires avertissent l'Organe de gestion des modifications de Tarification applicables à leurs zones et lignes de transport au moins quatre mois avant leur introduction. Ces modifications sont communiquées sans réserve. L'Autorité Tarifaire qui les propose peut néanmoins y renoncer au moins trois mois avant la date qui était envisagée pour les introduire.

³ L'Autorité Tarifaire qui ne communique pas une modification de Tarification dans les conditions et le délai visés à l'alinéa 2 reporte son introduction à la prochaine échéance.

⁴ Dans le délai visé à l'alinéa 2, le Comité de direction décide de l'éventuelle modification du Taux de change de référence défini à l'Annexe 4.

Article 18 Coordination de la modification du Périmètre

¹ L'introduction, la modification et la fin de l'exploitation d'une ligne de transport public de voyageurs et d'une zone ne peut intervenir qu'à la date annuelle de changement d'horaires.

² Les Parties concernées avertissent au moins six mois à l'avance l'Organe de gestion de l'introduction, de la modification et de la suppression de l'exploitation de toute ligne de transport public de voyageurs qu'ils exploitent dans le Périmètre et de toute zone ainsi que de tout changement d'opérateur sur les lignes en question.

³ La Partie qui ne respecte pas le délai prévu à l'alinéa 2 reporte la mesure qu'elle prévoyait à la prochaine échéance au sens de l'alinéa 1.

⁴ Les Parties concernées communiquent au grand public toute modification du Périmètre à tout le moins par la mise à jour de leurs supports relatifs à leurs lignes de transports public de voyageurs.

⁵ Par mandat, les Parties peuvent déléguer à l'Organe de gestion leur obligation selon l'alinéa 4.

⁶ Sous la coordination de l'Organe de gestion, les Parties mettent à disposition des autres Parties, selon les formats informatiques usuels dans la branche du transport et au moins quatre mois à l'avance, les données topologiques et horaires des lignes dont l'introduction ou la modification est annoncée.

Article 19 Modification de Tarification ou du Périmètre

¹ L'impact futur de toute modification de Tarification ou du Périmètre est, à réception, examiné par l'Organe de gestion.

² Si l'Organe de gestion estime que la modification de Tarification ou du Périmètre est majeure, il charge la Partie responsable d'établir à ses frais une étude d'impact, définit quel doit être le contenu de celle-ci et coordonne au besoin sa réalisation avec les autres Parties concernées.

³ Est réputée majeure une modification de Tarification qui rompt la cohérence d'ensemble du Tarif Léman Pass et met en péril les fondamentaux des Principes tarifaires définis dans l'Annexe 3.

⁴ Est notamment réputée majeure une modification du Périmètre qui implique l'intégration ou l'exclusion d'une zone, d'une ligne de transport public de voyageurs ou d'un nœud de correspondance tel qu'une gare.

⁵ L'Organe de gestion communique aux Parties toute modification de Tarification ou du Périmètre qui lui est transmise et, le cas échéant, l'étude d'impact réalisée.

⁶ L'Organe de gestion remet l'étude d'impact au Comité de direction et lui soumet pour approbation sa proposition pour rétablir la cohérence d'ensemble du Tarif Léman Pass et garantir les fondamentaux des Principes tarifaires définis à l'Annexe 3, respectivement la modification majeure du Périmètre.

⁷ L'étude d'impact et la proposition au sens de l'alinéa 6 doivent être communiquées au moins un mois avant la réunion du Comité de direction qui statue sur cet objet. Si aucune réunion n'est prévue dans les deux mois suivants la communication de ces éléments, une réunion du Comité de direction doit être convoquée pour se prononcer sur cet objet.

⁸ Si le Comité de direction ne peut pas se prononcer trois mois au moins avant la date d'introduction de la modification de Tarification prévue ou six mois au moins avant la date d'introduction de la modification du Périmètre prévue, celle-ci est reportée à la prochaine échéance applicable en vertu des articles 17 et 18.

Article 20 Contrôle des Titres de transport

¹ Les Opérateurs s'obligent à mettre en place un contrôle effectif et régulier des Titres de transport sur leurs lignes de transport public de voyageurs de manière à minimiser le risque de perte de recettes.

² Les Autorités Organisatrices, dans leurs relations bilatérales avec les Opérateurs avec qui elles contractent, s'assurent que le contrôle des titres de transport intervient au maximum par une solution technique suisse et une solution technique française.

³ Les Opérateurs communiquent annuellement à l'Organe de gestion les statistiques de contrôle et, si nécessaire, les mesures prises pour réduire la fraude.

⁴ Le constat de régularisation facturé et remis au voyageur qui n'est pas en possession du Titre de transport adéquat est reconnu par les Parties comme un titre de transport au minimum jusqu'à sa destination sur cette ligne de transport uniquement, les règles propres de chaque Opérateur pouvant toutefois prévoir une reconnaissance plus étendue sur ses lignes de transport.

⁵ Le constat de régularisation facturé et remis au voyageur comprend le titre de transport vendu à cette occasion et constitue une recette propre de l'Opérateur qui l'a encaissé.

Article 21 Répartition des recettes

¹ Chaque Partie encaisse en son nom et pour le compte des autres Parties les recettes de ses ventes de Titres de transport du Tarif Léman Pass.

² Les Parties s'obligent à reverser aux autres Parties, par l'intermédiaire de l'Organe de gestion, la part qui leur revient dans le cadre de la combinaison de tarifs. Ce versement intervient sur la base de décomptes après répartition établis par l'Organe de gestion et par régularisation des soldes.

³ L'Organe de gestion procède à une répartition primaire des recettes Léman Pass entre les zones et les parcours conformément aux principes décrits à l'Annexe 5. Au sein de chaque zone où plusieurs Opérateurs transportent des voyageurs, l'Organe de gestion procède à une répartition secondaire des recettes selon la clé de répartition que les Parties concernées lui ont communiquée.

⁴ Aux fins de la répartition des recettes, les Parties communiquent au moins une fois par mois à l'Organe de gestion leurs données et statistiques de vente des Titres de transport.

⁵ Dans les Principes de fonctionnement de la chambre de répartition définis à l'Annexe 5, le Comité de direction fixe les données qui doivent être communiquées par les Parties à l'Organe de gestion et les modalités de communication aux Parties par l'Organe de gestion des décomptes de vente et de répartition des recettes. Les Opérateurs définissent les modalités de transmission des données ainsi que les standards applicables à leur sécurisation et à leur confidentialité.

⁶ La vente de Titres de transport fait l'objet d'un commissionnement dont les taux sont fixés à l'Annexe 5.

⁷ Les Parties s'acquittent de leurs obligations fiscales, en particulier en matière de TVA, sur la base notamment des décomptes après répartition établis par l'Organe de gestion.

Article 22 Communication

¹ Le Conseil stratégique approuve la communication du Tarif Léman Pass dans un document stratégique pluriannuel établi tous les cinq ans pour cette période.

² Sous la supervision du Comité de direction, la stratégie de communication du Tarif Léman Pass est mise en place annuellement par les Opérateurs et l'Organe de gestion, en fonction des moyens financiers définis par le budget au sens de l'article 24 al. 2.

³ Les Parties demeurent libres de communiquer individuellement et à leurs propres frais à propos du Tarif Léman Pass. Cette communication doit demeurer cohérente avec le document stratégique pluriannuel, ne pas concurrencer les autres Parties et promouvoir l'offre dans son ensemble.

⁴ Tant dans leur communication commune qu'individuelle, les Parties s'obligent à respecter la charte graphique et la nomenclature unique relative au Tarif Léman Pass figurant à l'Annexe 6.

⁵ Pour le compte des Parties, l'Organe de gestion se charge de détenir en son nom les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la promotion du Tarif Léman Pass. Ces droits échoient à l'expiration de la présente Convention.

Chapitre 6 Financement

Article 23 Financement des charges d'investissement

¹ Les charges initiales d'investissement relatives à la mise en place de la Communauté tarifaire Léman Pass sont définies à l'Annexe 4.

² Le Conseil stratégique approuve un plan financier pluriannuel sur cinq ans relatif aux investissements et le fait figurer à l'Annexe 4.

³ Les charges d'investissement sont financées par les Parties selon la décision prise par le Conseil stratégique. Il prend une décision fondée sur une offre chiffrée et établit la clé de répartition applicable entre les Parties.

⁴ Le Comité de direction se charge de suivre et de contrôler la réalisation des investissements consentis par les Parties.

Article 24 Financement des charges de fonctionnement

¹ Les Parties arrêtent les charges de fonctionnement de la Communauté tarifaire Léman Pass dans le plan financier pluriannuel sur cinq ans relatif aux charges de fonctionnement figurant à l'Annexe 4. Sur proposition du Comité de direction, le Conseil stratégique complète annuellement le plan financier pluriannuel pour l'année supplémentaire débutant cinq ans plus tard.

² Le plan financier pluriannuel visé à l'alinéa 1 oriente l'établissement des budgets annuels de la Communauté tarifaire Léman Pass. Le Comité de direction est lié par l'enveloppe financière totale déterminée par le budget. Sur proposition du Comité de direction, le Conseil stratégique vote chaque année, pour l'année suivante, un budget. En cours d'année, le Conseil stratégique peut réviser ce budget.

³ Sur proposition du Comité de direction, le Conseil stratégique vote chaque année, pour l'année précédente, des comptes annuels et un rapport annuel de gestion.

⁴ Le financement des charges de fonctionnement de la Communauté tarifaire Léman Pass est du ressort, pour chaque ligne et pour chaque zone, soit d'un ou de plusieurs Opérateurs, soit de l'Autorité Organisatrice responsable. Les Opérateurs suisses portent intégralement leur part respective de ce financement dans leurs comptes prévisionnels d'exploitation présentés aux Autorités Organisatrices suisses.

⁵ La répartition des charges de fonctionnement est déterminée par une clé de répartition calculée selon l'Annexe 4.

⁶ Les Parties versent à l'Organe de gestion leur part respective du financement des charges de fonctionnement de la Communauté tarifaire Léman Pass.

⁷ Afin d'assurer des liquidités suffisantes pour l'Organe de gestion, les Parties versent chaque semestre une avance correspondant à 50% du budget annuel visé à l'alinéa 2. Les modalités et les termes de paiement sont précisés à l'Annexe 4.

⁸ En cas de retard de versement par une Partie de sa part du financement des charges de fonctionnement, l'Organe de gestion peut la compenser par le montant dû au titre de la répartition des recettes. Il en informe alors le Comité de direction. Si cette compensation ne peut pas être effectuée, l'Organe de gestion présente le cas au Comité de direction et formule des propositions. Le Comité de direction détermine les mesures qui doivent être prises. Parmi celles-ci, l'Organe de gestion peut recouvrer sa créance par voie judiciaire, conformément à l'article 45.

⁹ Les Parties prennent à leur charge les coûts inhérents à leur participation à la Communauté tarifaire Léman Pass et, en particulier, à celles de leurs représentants au Comité de direction et au Conseil stratégique. Cette prise en charge comprend les frais relatifs aux études d'impact définies par l'article 19.

Chapitre 7 Gouvernance

Article 25 Organismes et organes

¹ Pour la durée de la présente Convention, les Parties instituent les organismes suivants, qui n'ont pas de personnalité juridique :

- Conseil stratégique (articles 26 à 30) ;
- Comité de direction (articles 31 à 35).

² La Communauté tarifaire Léman Pass nomme les organes suivants :

- l'Organe de gestion (article 36) ;
- le Contrôleur des comptes (article 37).

Article 26 Conseil stratégique

¹ Le Conseil stratégique est l'organisme chargé de la mise en œuvre, du développement et du contrôle de la bonne application de la présente Convention.

² Chaque Partie désigne en son sein un représentant chargé de la représenter au Conseil stratégique, ainsi qu'un suppléant.

³ Le représentant de chaque Partie, respectivement son suppléant, doit être autorisé par celle-ci à s'exprimer et voter seul sur chaque objet de l'ordre du jour. Les Parties communiquent l'identité de leur représentant et de son suppléant à l'Organe de gestion, qui tient à jour une liste des représentants et suppléants autorisés.

⁴ Les décisions prises par le Conseil stratégique interviennent sous réserve de leur validation par les organes de chaque Partie.

⁵ L'Office fédéral des transports siège au Conseil stratégique avec une voix consultative.

Article 27 Réunion du Conseil stratégique

¹ Le Conseil stratégique se réunit au moins une fois par an. Le calendrier annuel de ses réunions est défini en janvier de chaque année.

² Le Conseil stratégique est convoqué par le Comité de direction par courriel au moins trois semaines à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Comité de direction et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour.

³ Les Parties ne peuvent modifier l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil stratégique qu'à l'unanimité des Parties représentées, dans quel cas les Parties non représentées ne sont pas obligées par la décision prise.

⁴ L'Organe de gestion établit un procès-verbal de chaque réunion du Conseil stratégique. Ce procès-verbal consigne la position des Parties, les décisions prises et les résultats des éventuels votes. L'Organe de gestion distribue aux Parties un projet de procès-verbal quinze jours au plus tard après la réunion qui en fait l'objet. Ce projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un deuxième délai de quinze jours dès réception. Le Comité de direction tranche tout litige relatif au contenu des procès-verbaux. L'Organe de gestion transmet le procès-verbal final signé par le Président du Comité de direction et conserve l'ensemble des procès-verbaux finals.

Article 28 Présidence du Conseil stratégique

¹ Le Conseil stratégique est présidé, à tour de rôle, par le représentant de l'Etat de Genève et par celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, respectivement leur suppléant, chacun pour une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier.

² Le Président du Conseil stratégique conduit les débats du Conseil stratégique.

Article 29 Compétences du Conseil stratégique

¹ Le Conseil stratégique dispose de toutes les compétences découlant de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass qui ne sont pas attribuées à un autre organe ou organisme.

² Les compétences du Conseil stratégique sont en particulier les suivantes :

- dérogation accordée à une Autorité Organisatrice ou à un Opérateur aux principes visés par l'article 9 al. 3 et 4 (article 9 al. 5) ;
- dérogation accordée à un Opérateur au principe visé par l'article 14 al. 1 (article 14 al. 2) ;
- approbation du plan stratégique de communication (article 22 al. 1) ;
- approbation du plan financier pluriannuel relatif aux charges d'investissement (article 23 al. 2) ;
- approbation des charges d'investissement (article 23 al. 3) ;
- approbation de la mise à jour du plan financier pluriannuel de fonctionnement (article 24 al. 1) ;
- approbation du budget annuel (article 24 al. 2) ;
- approbation des comptes et du rapport annuels (article 24 al. 3) ;
- désignation de l'organe de gestion et approbation de son mandat (article 36) ;
- désignation du Contrôleur des comptes et approbation de son mandat (article 37) ;
- reconduction de la présente Convention (article 40 al. 3) ;
- abrogation de la présente Convention (article 40 al. 4) ;
- modification de la présente Convention (article 41 al. 1) ;
- acceptation d'une nouvelle Partie à la présente Convention (article 42 al. 1).

Article 30 Votes du Conseil stratégique

¹ Chaque Partie dispose d'une voix au Conseil stratégique.

² Sous réserve de l'article 27 al. 3, le Conseil stratégique prend ses décisions à la majorité des Parties représentées qui s'expriment, majorité qui doit néanmoins être constituée de l'unanimité des Parties permanentes au sens de l'article 31 al. 5.

³ En cas d'égalité des voix, aucune majorité n'est réunie et le vote est réputé négatif. Le Président peut alors décider de soumettre l'objet à un nouveau vote lors de la prochaine réunion du Conseil stratégique.

⁴ En dérogation à l'alinéa 2 et conformément à l'article 40 al. 3 et 4 et à l'article 41, la modification, la reconduction et l'abrogation de la présente Convention nécessitent l'unanimité des Parties signataires.

Article 31 Comité de direction

¹ Le Comité de direction est l'organisme de conduite institué par les Parties.

² Chaque Partie désigne en son sein un représentant chargé de la représenter au Comité de direction, ainsi qu'un suppléant. Le représentant d'une Partie au sein du Comité de direction et son suppléant peuvent être les mêmes qu'au Conseil stratégique.

³ Le représentant de chaque Partie, respectivement son suppléant, doit être autorisé par celle-ci à s'exprimer et voter seul sur chaque objet de l'ordre du jour. Les Parties communiquent l'identité de leur représentant et de son suppléant à l'Organe de gestion, qui tient à jour une liste des représentants et suppléants autorisés.

⁴ Le Comité de direction est composé de représentants de Parties permanentes et de représentants de Parties non permanentes.

⁵ Les Parties permanentes siègent systématiquement au Comité de direction. Sont désignées Parties permanentes :

- Etat de Genève ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Annemasse-les-Voirons Agglomération ;
- CFF ;
- SNCF Mobilités ;
- TPG.

⁶ Sont réputées Parties non permanentes celles qui ne sont pas désignées Parties permanentes. Elles siègent au Comité de direction à leur discrétion.

Article 32 Réunion du Comité de direction

¹ Le Comité de direction se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an. Le calendrier annuel de ses réunions est défini en janvier de chaque année.

² Les modalités de convocation du Comité de direction sont déterminées par celui-ci. L'ordre du jour est communiqué aux Parties au moins dix jours à l'avance.

³ Au plus tard lors de la communication de l'ordre du jour, les Parties sont informées des enjeux et des décisions qui doivent être prises de manière à ce que les Parties non permanentes puissent décider de participer à la réunion si elles sont concernées.

⁴ L'Organe de gestion établit un procès-verbal de chaque réunion du Comité de direction. Ce procès-verbal consigne la position des Parties, les décisions prises et les résultats des éventuels votes. L'Organe de gestion distribue aux Parties un projet de procès-verbal dix jours au plus tard après la réunion qui en fait l'objet. Ce projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un deuxième délai de dix jours dès

réception. Le Comité de direction tranche tout litige relatif au contenu des procès-verbaux. L'Organe de gestion transmet le procès-verbal final signé par le Président du Comité de direction et conserve l'ensemble des procès-verbaux finals.

Article 33 Présidence du Comité de direction

¹ Le Comité de direction est présidé par le représentant de la Partie qui préside le Conseil stratégique, respectivement son suppléant.

² Le Président du Comité de direction conduit les débats du Comité de direction.

Article 34 Compétences du Comité de direction

¹ Le Comité de direction coordonne l'évolution et le développement du tarif Léman Pass. Il prépare les réunions du Conseil stratégique de manière à y favoriser la prise de décision à l'unanimité.

² Les compétences du Comité de direction sont en particulier les suivantes :

- modification des annexes à la présente Convention, sauf lorsque leur contenu dépend d'un vote du Conseil stratégique (articles 23 al. 2 et 24 al. 1, notamment) ;
- réception des conventions conclues ou modifiées par les Opérateurs entre eux ou des conventions de zones entre Autorités Organisatrices et Opérateurs (article 7 al. 3) ;
- approbation des contrats bilatéraux de vente conclus avec la Communauté tarifaire Léman Pass et détermination de la prise en charge des coûts d'ajout d'un nouveau revendeur et sa participation aux charges de fonctionnement (article 14 al. 4) ;
- approbation des standards techniques et de sécurité communs d'interopérabilité (article 15 al. 1) ;
- validation de toute évolution du système de distribution ou de contrôle (article 15 al. 3) ;
- modifications des Principes tarifaires (article 16) ;
- dérogation au principe visé à l'article 17 al. 1 ;
- modification du Taux de change de référence (article 17 al. 4) ;
- approbation de la proposition de l'Organe de gestion au sens de l'article 19 al. 6 ;
- détermination des données de vente des Titres de transport qui doivent être communiquées par les Parties à l'Organe de gestion et les modalités de communication aux Parties par l'Organe de gestion des décomptes de vente et de répartition des recettes (article 21 al. 5) ;
- supervision de la stratégie de communication (article 22 al. 2) ;
- suivi et contrôle de la réalisation des investissements (article 23 al. 4) ;
- préparation de la mise à jour du plan financier pluriannuel de fonctionnement (article 24 al. 1) ;
- préparation du budget annuel (article 24 al. 2) ;
- préparation des comptes et du rapport annuels (article 24 al. 3) ;
- détermination des mesures à prendre en cas de retard de versement par une Partie de sa part du financement des charges de fonctionnement (article 24 al. 8) ;

- convocation du Conseil stratégique (article 27 al. 2) ;
- décision relative aux litiges en matière de procès-verbal du Conseil stratégique (article 27 al. 4) ;
- tenue du texte consolidé de la présente Convention et de ses annexes (article 41 al. 3) ;
- réception d'une déclaration écrite de résiliation de la présente Convention par l'une de ses Parties (article 43 al. 1).

³ Le Comité de direction règle les questions qui doivent l'être de manière urgente, à savoir si une réunion du Conseil stratégique ne peut pas être convoquée à temps pour qu'une décision soit prise.

Article 35 Vote du Comité de direction

¹ Chaque Partie dispose d'une voix au Comité de direction.

² Le Comité de direction prend ses décisions à la majorité des Parties représentées qui s'expriment, majorité qui doit néanmoins être constituée de l'unanimité des Parties permanentes au sens de l'article 31 al. 5.

³ En cas d'égalité des voix, aucune majorité n'est réunie et le vote est réputé négatif. Le Président peut alors décider de soumettre l'objet à un nouveau vote lors de la prochaine réunion du Comité de direction.

Article 36 Organe de gestion

¹ L'Organe de gestion se charge de la gestion quotidienne de la Communauté tarifaire Léman Pass. Il centralise et transmet aux Parties les données et informations nécessaires au bon fonctionnement du Tarif Léman Pass. Il soutient administrativement le Conseil stratégique et le Comité de direction.

² L'Organe de gestion est désigné par le Conseil stratégique au sein des Opérateurs, sur proposition de ceux-ci. L'Organe de gestion peut déléguer tout ou partie de l'exécution de son mandat à une filiale que l'Opérateur contrôle intégralement.

³ Son mandat est défini par les Opérateurs et est soumis à l'approbation du Conseil stratégique. Ce mandat doit déterminer les standards applicables à la sécurisation et à la confidentialité des données détenues par l'Organe de gestion et qu'il échange avec les Parties.

⁴ Les compétences de l'Organe de gestion sont en particulier les suivantes :

- réception de l'annonce d'un Opérateur au sens de l'article 9 al. 6 ;
- signature pour le compte de la Communauté tarifaire du contrat bilatéral de vente approuvé par le Comité de direction (article 14 al. 3 et 4) ;

- réception de l'avertissement d'une Partie relative à une modification de Tarification (article 17 al. 2) ;
- réception de l'avertissement d'une Partie relative à une modification de Périmètre (article 18 al. 2) ;
- exécution, en délégation, de la communication au sens de l'article 18 al. 4 (article 18 al. 5) ;
- coordination de la mise à disposition des Parties des données topologiques et horaires de lignes au sens de l'article 18 al. 6 ;
- examen de la modification de Tarification ou de Périmètre communiqué par une Partie (article 19 al. 1) ;
- décision de réalisation d'une étude d'impact relative à une modification majeure de Tarification ou de Périmètre (article 19 al. 2) ;
- communication aux Parties d'une modification de Tarification ou de Périmètre (article 19 al. 5) ;
- préparation d'une proposition de rétablissement de la cohérence d'ensemble du Tarif Léman Pass (article 19 al. 6) ;
- réception de la part des Opérateurs des statistiques de contrôle et des mesures prises pour réduire la fraude (article 20 al. 3) ;
- encaissement des recettes et établissement des décomptes après répartition (article 21 al. 2) ;
- répartition primaire et secondaire des recettes (article 21 al. 3) ;
- réception de la part des Parties des données et statistiques de vente des Titres de transports (article 21 al. 4) ;
- réception des données de vente des Parties et communication à celles-ci des décomptes de ventes et de répartition des recettes (article 21 al. 5) ;
- mise en place de la stratégie de communication (article 22 al. 2) ;
- détention pour le compte des Parties des droits de propriété intellectuelle (article 22 al. 5) ;
- encaissement des participations des Parties aux charges de financement (article 24 al. 6) ;
- compensation ou recouvrement des charges de financement (article 24 al. 8) ;
- tenue de la liste des représentants et suppléants des Parties autorisés à siéger au Conseil stratégique (article 26 al. 3) ;
- tenue des procès-verbaux du Conseil stratégique (article 27 al. 4) ;
- tenue de la liste des représentants et suppléants des Parties autorisés à siéger au Comité de direction (article 31 al. 3) ;
- tenue des procès-verbaux du Comité de direction (article 32 al. 4) ;
- conclusion du mandat du Contrôleur des comptes désigné par le Conseil stratégique (article 37 al. 3) ;
- communication aux Parties des substitutions d'Opérateurs (article 42 al. 2).

⁵ Conformément à l'article 21 al. 3, l'Organe de gestion est également chargé de la répartition entre les Parties des recettes de vente de Titres de transports. Il met en place une chambre de répartition desdites recettes, laquelle applique les principes de répartition définis à l'Annexe 5, et établit les décomptes après répartition visés à l'article 21 al. 2. L'Organe de gestion garantit la délivrance aux Parties de toutes les informations nécessaires pour comptabiliser de manière juste leurs recettes propres.

⁶ En cas de changement d'Organe de gestion, l'Opérateur anciennement désigné à cette fonction communique au nouvel Opérateur nommé l'intégralité des informations, données, documentation, logiciel de répartition des recettes et accès informatiques obtenus pendant son mandat et lui transfère les droits de propriété intellectuelle détenus pour le compte des Parties.

Article 37 Contrôleur des comptes

¹ Le Contrôleur des comptes se charge de contrôler la bonne répartition des recettes, la bonne répartition du financement des charges et la bonne affectation des charges de fonctionnement et d'investissement.

² Le Contrôleur des comptes est désigné par le Conseil stratégique, lequel définit son mandat.

³ Le mandat du Contrôleur des comptes est conclu avec l'Organe de gestion.

⁴ Les Parties mettent à disposition du Contrôleur des comptes toutes les données et documents nécessaires aux fins de l'exécution de son mandat.

⁵ Le Contrôleur des comptes ne peut être une Partie à la Convention et doit avoir son siège dans le même pays que l'Organe de gestion.

Chapitre 8 Dispositions finales

Article 38 Annexes à la Convention

En cas de contradiction entre le corps de la présente Convention et une annexe, le texte du corps de la présente Convention prime, même si l'annexe est établie postérieurement.

Article 39 Entrée en vigueur

¹ La Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass entre en vigueur dès sa signature par toutes les Parties et, du côté suisse, dès son approbation par l'Office fédéral des transports et, du côté français, dès sa validation auprès des autorités préfectorales.

² Elle déploie rétroactivement ses effets dès le 15 décembre 2019.

³ Le premier exercice de la Communauté tarifaire Léman Pass s'étend du 15 décembre 2019 au 31 décembre 2020. La Présidence du Conseil stratégique et du Comité de direction pour la première période de deux ans s'étend du 15 décembre 2019 au 31 décembre 2021.

⁴ En dérogation à l'article 18 al. 1, l'introduction, la modification et la fin de l'exploitation d'une ligne de transport public de voyageurs peut intervenir selon les termes du contrat d'exploitation applicable si celui-ci était déjà en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente Convention. L'article 13 al. 3 s'applique.

⁵ En dérogation à l'article 24 al. 1, le plan financier pluriannuel défini à l'Annexe 4 est entièrement mis à jour dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention. En dérogation à l'article 34 al. 2, le Conseil stratégique est alors compétent pour modifier l'Annexe 4.

Article 40 Durée

¹ La Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est conclue jusqu'au 8 décembre 2029.

² Au moins un an avant son échéance, les Parties examinent les conditions de reconduction éventuelle de la présente Convention.

³ Pour une période déterminée, la présente Convention peut être reconduite par décision unanime du Conseil stratégique et par avenant signé par toutes les Parties.

⁴ Elle prend fin lorsque toutes les Parties la résilient ou décident, à l'unanimité, de son abrogation.

Article 41 Modification de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass

¹ La modification de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est soumise au vote unanime du Conseil stratégique.

² En cas de vote favorable, la modification est entérinée par avenant signé par chacune des Parties.

³ Le Comité de direction tient en tout temps une version consolidée du texte à jour de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass et de ses annexes.

Article 42 Entrée d'une Partie

¹ L'entrée d'une nouvelle Partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est soumise au vote du Conseil stratégique.

² En dérogation à l'alinéa 1, dans l'éventualité où une Autorité Organisatrice attribue à un nouvel Opérateur la mission d'exploiter des lignes de transport public de voyageurs faisant déjà partie du Périmètre, le nouvel Opérateur se substitue à l'ancien comme Partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass à la date où sa mission débute. L'Autorité Organisatrice prend en charge les frais causés aux autres Parties dans le cadre de la substitution d'Opérateurs. L'Organe de gestion informe les Parties de la substitution effectuée.

³ La nouvelle Partie signe la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass.

Article 43 Résiliation par une Partie

¹ Une Partie peut résilier la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass par simple déclaration écrite au Comité de direction parvenue à celui-ci au plus tard six mois avant la date annuelle de changement d'horaires.

² La résiliation prend effet à la prochaine date annuelle de changement d'horaires. La résiliation déclarée moins de six mois avant la prochaine date annuelle de changement d'horaires est reportée à la date de changement d'horaires de l'année suivante.

³ La Partie qui résilie la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass prend en charge les frais des Parties subsistantes relatifs à son départ.

Article 44 Règlement amiable des différends

¹ En cas de différend entre des Parties relatif à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass, elles s'efforcent dans un premier temps de le résoudre à l'amiable.

² Les Parties en cause se rencontrent dans un délai de trente jours dès que l'une d'entre elles en fait la demande.

³ Afin de parvenir à une solution amiable, les Parties en cause peuvent faire appel à un conciliateur, un médiateur ou, pour une question technique, à un expert désigné d'un commun accord.

⁴ A l'issue de la rencontre, si aucune solution amiable n'a été trouvée, une Partie au moins doit formuler une proposition écrite aux autres Parties en cause, lesquelles se prononcent par écrit dans un délai de trente jours.

⁵ Si, en dépit des efforts découlant des alinéas 1 à 4, aucune solution amiable n'est trouvée, l'article 45 s'applique.

Article 45 Clause compromissoire

¹ Tout litige, différend ou prétentions nés de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass ou se rapportant à celle-ci, y compris sa nullité, sa violation ou sa résiliation, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chamber's Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

² Le nombre d'arbitres est fixé à trois.

³ Le siège de l'arbitrage est à Genève. Il se déroule en français.

⁴ A réception de la notification d'arbitrage, le défendeur dispose d'un délai de quinze jours pour soumettre une réponse et, en principe, toute éventuelle demande reconventionnelle ou moyen de compensation. Le délai pour la désignation d'un arbitre est de quinze jours. Si les circonstances le justifient, la Cour peut modifier ces délais. La procédure accélérée est applicable.

⁵ Le Tribunal arbitral applique le droit suisse et les cadres juridiques découlant des articles 4 à 8 de la présente Convention.

⁶ Les parties au litige peuvent en tout temps le soumettre à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chamber's Arbitration Institution.

Annexes

- Annexe 1 Liste des Parties et coordonnées
- Annexe 2 Périmètre
- Annexe 3 Principes tarifaires
- Annexe 4 Principes de financement des charges et plan financier pluriannuel
- Annexe 5 Principes de fonctionnement de la Chambre de répartition
- Annexe 6 Charte graphique
- Annexe 7 Schéma de l'architecture des contrats

Après quatre années de vie de la Communauté tarifaire Léman Pass, les Parties ont décidé d'adapter la gouvernance.

Par vote du Conseil stratégique du 04.12.2023, la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est modifiée comme suit :

**Avenant 1 à la
Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass
du 15 décembre 2019**

conclue entre

- République et canton de Genève
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Annemasse-les-Voirons Agglomération
- Grand Annecy Agglomération
- Thonon Agglomération
- Communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance
- Commune de Valserhône
- Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers (GLCT)
- Communauté de communes du Genevois

en qualité d'Autorités Organisatrices

et

- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)
- Transports publics genevois (TPG)
- Mouettes Genevoises SA (MG)
- TPN Transports publics de la Région Nyonnaise SA (TPN)

- SNCF Voyageurs (SNCF)
- Transports publics de l'agglomération d'Annemasse (TP2A)
- Société Annemassienne de transports à Annemasse et Cluses (SAT)
- Régie départementale des transports de l'Ain (Mobivals)
- Société intercommunale des bus de la région annécienne (SIBRA)
- Société des transports de l'agglomération thononaise (STAT)
- Société anonyme des autos-transports du Chablais et du Faucigny
- Cars Philibert
- Transdev Bassin Annecien
- ALPBUS, Groupe RATP
- Autocars Jacquet
- RDB Thonon
- GEM'BUS

en qualité d'Opérateurs

Préambule **Sans modification**

Articles 1 à 16 **Sans modification**

Article 17 Coordination des modifications de Tarification

¹ Une modification de Tarification ne peut intervenir que deux fois par année, selon la date fixée par les Principes tarifaires définis à l'Annexe 3, sauf dérogation votée par le Comité de direction.

² *Nouvelle teneur*

Les Autorités Tarifaires avertissent l'Organe de gestion des modifications de Tarification applicables à leurs zones et lignes de transport au moins cinq mois avant leur introduction. Ces modifications sont communiquées sans réserve. L'Autorité Tarifaire qui les propose peut néanmoins y renoncer au moins quatre mois avant la date qui était envisagée pour les introduire.

³ L'Autorité Tarifaire qui ne communique pas une modification de Tarification dans les conditions et le délai visés à l'alinéa 2 reporte son introduction à la prochaine échéance.

⁴ *Nouvelle teneur*

Dans le délai visé à l'alinéa 2, le Comité de direction décide de l'éventuelle modification du Taux de change de référence au 1^{er} août défini à l'Annexe 4.

Articles 18 à 21 **Sans modification**

Article 22 Communication

¹ *Nouvelle teneur*

Le Comité de direction approuve la communication du Tarif Léman Pass dans un document stratégique pluriannuel établi tous les cinq ans pour cette période.

Alinéas 2 à 5 **Sans modification**

Article 23 Financement des charges d'investissement

¹ Les charges initiales d'investissement relatives à la mise en place de la Communauté tarifaire Léman Pass sont définies à l'Annexe 4.

² *Nouvelle teneur*

Le Comité de direction approuve un plan financier pluriannuel sur cinq ans relatif aux investissements et le fait figurer à l'Annexe 4.

³ *Nouvelle teneur*

Les charges d'investissement sont financées par les Parties selon la décision prise par le Comité de direction. Il prend une décision fondée sur une offre chiffrée et établit la clé de répartition applicable entre les Parties.

⁴ Le Comité de direction se charge de suivre et de contrôler la réalisation des investissements consentis par les Parties.

Article 24 Financement des charges de fonctionnement

¹ *Nouvelle teneur*

Les Parties arrêtent les charges de fonctionnement de la Communauté tarifaire Léman Pass dans le plan financier pluriannuel sur cinq ans relatif aux charges de fonctionnement figurant à l'Annexe 4. Le Comité de direction complète annuellement le plan financier pluriannuel pour l'année supplémentaire débutant cinq ans plus tard.

² *Nouvelle teneur*

Le plan financier pluriannuel visé à l'alinéa 1 oriente l'établissement des budgets annuels de la Communauté tarifaire Léman Pass. Le Comité de direction est lié par l'enveloppe financière totale déterminée par le budget. Le Comité de direction vote chaque année, pour l'année suivante, un budget. En cours d'année, le Comité de direction peut réviser ce budget.

³ *Nouvelle teneur*

Sur proposition du Comité opérationnel, le Comité de direction vote chaque année, pour l'année précédente, des comptes annuels et un rapport annuel de gestion.

Alinéas 4 à 9 **Sans modification**

Article 25 Organismes et organes

¹ *Nouvelle teneur*

Pour la durée de la présente Convention, les Parties instituent les organismes suivants, qui n'ont pas de personnalité juridique :

- Conseil stratégique (articles 26 à 30) ;
- Comité de direction (articles 31 à 35) ;
- Comité opérationnel (régé par la Convention des Opérateurs du Léman Pass COLP).

² La Communauté tarifaire Léman Pass nomme les organes suivants :

- l'Organe de gestion (article 36) ;
- le Contrôleur des comptes (article 37).

Article 26 Conseil stratégique

Alinéas 1 à 4 **Sans modification**

⁵.*Abrogé*

Article 27 Réunion du Conseil stratégique

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ *Nouvelle teneur*

L'Organe de gestion établit un procès-verbal de chaque réunion du Conseil stratégique. Ce procès-verbal consigne la position des Parties, les décisions prises et les résultats des éventuels votes. L'Organe de gestion distribue aux Parties un projet de procès-verbal quinze jours au plus tard après la réunion qui en fait l'objet. Ce projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un deuxième délai de quinze jours dès réception. Dans ce même délai de quinze jours, si des modifications sont apportées au procès-verbal, par une ou plusieurs Parties, l'Organe de gestion rédige et distribue aux Parties un nouveau projet prenant en compte ces modifications, au plus tard une semaine après la fin du délai. Ce nouveau projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un nouveau et dernier délai de quinze jours dès réception. Le Comité de direction tranche tout litige relatif au contenu des procès-verbaux. L'Organe de gestion transmet le procès-verbal final signé par le Président du Comité de direction et conserve l'ensemble des procès-verbaux finals.

⁵ *Nouveau*

Le Comité de direction peut solliciter la décision du Conseil stratégique par courrier électronique. Dans ce cas, l'Organe de gestion est chargé de transmettre les objets soumis à validation aux représentants des Parties et de récolter leur vote. Il établit ensuite un tableau des résultats qu'il fait parvenir aux Parties au plus tard quinze jours après la fin du délai imparti pour le vote.

Article 28 **Sans modification**

Article 29 Compétences du Conseil stratégique

¹ Le Conseil stratégique dispose de toutes les compétences découlant de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass qui ne sont pas attribuées à un autre organe ou organisme.

² *Nouvelle teneur*

Les compétences du Conseil stratégique sont en particulier les suivantes :

- dérogation accordée à une Autorité Organisatrice ou à un Opérateur aux principes visés par l'article 9 al. 3 et 4 (article 9 al. 5) ;

- dérogation accordée à un Opérateur au principe visé par l'article 14 al. 1 (article 14 al. 2) ;
- désignation de l'organe de gestion et approbation de son mandat (article 36) ;
- reconduction de la présente Convention (article 40 al. 3) ;
- abrogation de la présente Convention (article 40 al. 4) ;
- modification de la présente Convention (article 41 al. 1) ;
- acceptation d'une nouvelle Partie permanente à la présente Convention (article 42 al. 1).

Article 30 Votes du Conseil stratégique

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ *Nouveau*

Lors de vote par courrier électronique (article 27 al. 5), en cas d'égalité des voix, aucune majorité n'est réunie et le vote est réputé négatif. Le Président peut alors décider de soumettre l'objet à un nouveau vote.

⁵ *Nouvelle numérotation*

En dérogation à l'alinéa 2 et conformément à l'article 40 al. 3 et 4 et à l'article 41, la modification, la reconduction et l'abrogation de la présente Convention nécessitent l'unanimité des Parties signataires.

Article 31 Comité de direction

Alinéas 1 à 6 **Sans modification**

⁷ *Nouveau*

L'Office fédéral des transports siège au Comité de direction avec une voix consultative.

Article 32 Réunion du Comité de direction

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ *Nouvelle teneur*

L'Organe de gestion établit un procès-verbal de chaque réunion du Comité de direction. Ce procès-verbal consigne la position des Parties, les décisions prises et les résultats des éventuels votes. L'Organe de gestion distribue aux Parties un projet de procès-verbal quinze jours au plus tard après la réunion qui en fait l'objet. Ce projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un deuxième délai de quinze jours dès réception. Dans ce même délai de quinze jours, si des modifications sont apportées au procès-verbal, par une ou plusieurs Parties, l'Organe de gestion rédige et distribue aux Parties un nouveau projet prenant en compte ces modifications, au plus tard une semaine après la fin du délai. Ce nouveau projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans

un nouveau et dernier délai de quinze jours dès réception. Le Comité de direction tranche tout litige relatif au contenu des procès-verbaux. L'Organe de gestion transmet le procès-verbal final signé par le Président du Comité de direction et conserve l'ensemble des procès-verbaux finals.

Article 33 **Sans modification**

Article 34 Compétences du Comité de direction

¹ Le Comité de direction coordonne l'évolution et le développement du tarif Léman Pass. Il prépare les réunions du Conseil stratégique de manière à y favoriser la prise de décision à l'unanimité.

² *Nouvelle teneur*

Les compétences du Comité de direction sont en particulier les suivantes :

- modification des annexes à la présente Convention
- réception des conventions conclues ou modifiées par les Opérateurs entre eux ou des conventions de zones entre Autorités Organisatrices et Opérateurs (article 7 al. 3) ;
- approbation des contrats bilatéraux de vente conclus avec la Communauté tarifaire Léman Pass et détermination de la prise en charge des coûts d'ajout d'un nouveau revendeur et sa participation aux charges de fonctionnement (article 14 al. 4) ;
- approbation des standards techniques et de sécurité communs d'interopérabilité (article 15 al. 1) ;
- validation de toute évolution du système de distribution ou de contrôle (article 15 al. 3) ;
- modifications des Principes tarifaires (article 16) ;
- dérogation au principe visé à l'article 17 al. 1 ;
- modification du Taux de change de référence au 1^{er} août (article 17 al. 4) ;
- approbation de la proposition de l'Organe de gestion au sens de l'article 19 al. 6 (COLP article 14 al. 5) ;
- détermination des données de vente des Titres de transport qui doivent être communiquées par les Parties à l'Organe de gestion et les modalités de communication aux Parties par l'Organe de gestion des décomptes de vente et de répartition des recettes (article 21 al. 5) ;
- approbation du plan stratégique de communication (article 22 al. 1) ;
- supervision de la stratégie de communication (article 22 al. 2) ;
- approbation du plan financier pluriannuel relatif aux charges d'investissement (article 23 al. 2) ;
- approbation des charges d'investissements (article 23 al. 3) ;
- suivi et contrôle de la réalisation des investissements (article 23 al. 4) ;
- approbation de la mise à jour du plan financier pluriannuel de fonctionnement (article 24 al. 1) ;
- approbation du budget annuel (article 24 al. 2) ;
- approbation des comptes et du rapport annuels (article 24 al. 3 et COLP article 23 al. 3 et 26 al. 4) ;

- détermination des mesures à prendre en cas de retard de versement par une Partie de sa part du financement des charges de fonctionnement (article 24 al. 8) ;
- convocation du Conseil stratégique (article 27 al. 2) ;
- décision relative aux litiges en matière de procès-verbal du Conseil stratégique (article 27 al. 4) ;
- désignation du Contrôleur des comptes et approbation de son mandat (article 37 et COLP article 23 al. 4 et 26 al. 5) ;
- tenue du texte consolidé de la présente Convention et de ses annexes (article 41 al. 3) ;
- acceptation d'une nouvelle Partie à la présente Convention (article 42 al. 1) ;
- réception d'une déclaration écrite de résiliation de la présente Convention par l'une de ses Parties (article 43 al. 1).

En cas de divergence sur un sujet, sur demande d'un membre permanent, la décision est soumise au CoStrat.

³ Le Comité de direction règle les questions qui doivent l'être de manière urgente, à savoir si une réunion du Conseil stratégique ne peut pas être convoquée à temps pour qu'une décision soit prise.

Article 35 **Sans modification**

Article 36 Organe de gestion

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ Les compétences de l'Organe de gestion sont en particulier les suivantes :

Nouvelle teneur de l'avant dernier point

- conclusion du mandat du Contrôleur des comptes désigné par le Comité de direction (article 37 al. 3) ;

Alinéas 5 et 6 **Sans modification**

Article 37 Contrôleur des comptes

Alinéa 1 **Sans modification**

² Le Contrôleur des comptes est désigné par le Comité de direction, lequel définit son mandat.

Alinéas 3 à 5 **Sans modification**

Article 38 **Sans modification**

Article 39 Entrée en vigueur

Alinéas 1 à 4 **Sans modification**

⁵ .*Abrogé*

Articles 40 et 41 **Sans modification**

Article 42 Entrée d'une Partie

¹ *Nouvelle teneur*

L'entrée d'une nouvelle Partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est soumise au vote du Comité de direction. L'entrée d'une nouvelle Partie **permanente** est soumise au vote du Conseil stratégique.

Alinéas 2 et 3 **Sans modification**

Articles 43 à 45 **Sans modification**

Article 46 Date d'entrée en vigueur et durée de l'Avenant *Nouveau*

¹ Le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature par toutes les Parties et, du côté suisse, dès son approbation par l'Office fédéral des transports et, du côté français, dès sa validation auprès des autorités préfectorales.

² Il déploie ses effets dès le 10 décembre 2023 et pour toute la durée de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass.

Annexes Sans modification